

Service Protection animale et Protection de l'Environnement  
57 rue de Mulhouse  
CS 53317  
21035 DIJON

DIJON, le 29/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EARL CORDIER-GAND**

DOMAINE DE LA CHAUME  
21700 CORGOLOIN

Références : DDPP21 2022 02022  
Code AIOT : 0052100184

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement EARL CORDIER-GAND implanté DOMAINE DE LA CHAUME 21700 CORGOLOIN. L'inspection a été annoncée le 15/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL CORDIER-GAND
- DOMAINE DE LA CHAUME 21700 CORGOLOIN
- Code AIOT : 0052100184
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La pisciculture de la Chaume, située sur la commune de Corgoloin, est autorisée par arrêté préfectoral du 20 mars 1978. L'eau alimentant la pisciculture est prélevée via un bief à partir du ruisseau "La Courtaveau". La production de poissons (truites Fario et Arc en Ciel) est de l'ordre de 22 t/an.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Règles d'exploitation
- Risque électrique
- Autosurveillance
- Evolution administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15	/	Sans objet
2	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18	/	Sans objet
3	Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 19	/	Sans objet
7	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-23-II	/	Sans objet
8	Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-25	/	Sans objet
9	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-68	/	Sans objet
10	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Si les abords de l'établissements sont bien tenus, des manquements ont été relevés concernant les auto-contrôles de la qualité de l'eau et du débit. Les installations électriques doivent également être contrôlées. La période COVID a entraîné une baisse d'activité qui a impactée financièrement l'activité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Règles d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15
<b>Thème(s) :</b> Élevage, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau. 2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5, 5 et 8, 5. 3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place. 4. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont / aval. 5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH <sub>4</sub> +, NO <sub>2</sub> -, PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> et DBO <sub>5</sub> ), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu. Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH <sub>4</sub> +, NO <sub>2</sub> -, PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> et DBO <sub>5</sub> ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :— MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg / l ;— NH <sub>4</sub> + : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH <sub>4</sub> +) ne dépasse pas 0, 5 mg / l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg / l ;— NO <sub>2</sub> -: l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0, 3 mg / l ;— PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0, 5 mg / l ;— DBO <sub>5</sub> (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg / l. Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Lorsqu'il existe plusieurs points de rejet, cette distance est calculée à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas des résultats d'analyses réglementaires. Il a indiqué avoir commandé la prestation au LDCCO. Les prélèvements amont-aval ont été faits du 1er au 2 décembre 2022 et les résultats d'analyses ont été reçus à la DDPP le 26 décembre 2022. Les différences de concentration entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et en aval de la pisciculture sur les paramètres MEST, DBO <sub>5</sub> , NO <sub>2</sub> -, NH <sub>4</sub> + et PO <sub>4</sub> respectent les valeurs fixées à l'article 15 ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Règles d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
<b>Constats :</b> Les poissons morts sont stockés dans un congélateur. Ils sont enlevés par la société Bourgogne Recyclage et envoyés pour traitement à Allériot dans le département 71.  Le bon fourni indique que les produits enlevés sont des "déchets putrescibles". Cette dénomination est inexacte car il ne s'agit pas de déchets mais de "sous-produits animaux" ou "SPAN" dont la collecte, le transport, le stockage et l'élimination relève d'une réglementation spécifique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Règles d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 19
<b>Thème(s) :</b> Élevage, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).
<b>Constats :</b> Les installations sont globalement en bon état.  La berge du bassin de pêche "d'agrément" est détériorée: prévoir le comblement des trous.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Règles d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20
<b>Thème(s) :</b> Élevage, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur. Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.
<b>Constats :</b> Le contrôle des installations électriques n'a pas été fait. Des travaux sur l'installation électrique ont été faits en 2017. Il n'y a pas de salarié.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21
<b>Thème(s) :</b> Élevage, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :— le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;— les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;— les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;— le cahier d'épandage, le cas échéant.Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan à jour de l'installation, d'un registre d'élevage.  Les analyses amont-aval ont été fournies le 26/12/2022.  Le débit n'est pas suivi: il doit être régulièrement mesuré (tous les 15j) et consigné dans un registre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, /
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées.Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> ) et du paramètre nitrites (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> ). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées.Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet.La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an.Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas mis en place de programme d'auto-surveillance. Les valeurs d'ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> ) et de nitrites(NO <sub>2</sub> ) doivent être mesurés 1 fois par mois en temps normal et tous les 15 j en période d'étiage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Notification de changement notable**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-23-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les condit
<b>Constats :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Déclaration de cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notifi
<b>Constats :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Déclaration de changement d'exploitant**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-68
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations
<b>Constats :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette ins
<b>Constats :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet